



Date : 17/01/2022

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 22-01

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la régularité déontologique du codage informatique d'une réparation qui ne correspond pas à la réalité de cette dernière

Vu les articles 4, 6, 12 et 13 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative à la régularité déontologique de l'utilisation, à la demande d'un client, du codage informatique d'une réparation qui ne correspond pas à la réalité de cette dernière.

Plus précisément, selon les préconisations d'un assureur client d'un expert en automobile, ce dernier se voit demandé, dans le cadre de la réparation de jantes, d'utiliser, dans son rapport, le libellé « Rep alu jante », qui correspond à l'opération, la réparation devant cependant être codée sous la lettre « E », qui correspond, non à la réparation, mais à l'échange de la jante, alors même qu'il existe, dans le système utilisé pour le codage des réparations, un code correspondant à la réparation et non à l'échange. Le codage fait en outre l'objet d'une explicitation dans le rapport transmis, l'incohérence entre le libellé et le code étant donc manifeste, et susceptible de susciter des questions du propriétaire à l'expert en automobile. Il semble, en outre, que la préconisation du client réponde à un intérêt statistique (par principe légitime). On peut également préciser que la discordance entre le libellé de la réparation et son codage ne semble pas nuire à l'intérêt économique du propriétaire du véhicule.

Une telle pratique pose, du point de vue du Haut comité, difficulté sur un plan déontologique.

En effet, d'une part, selon l'article 4 du Code de déontologie des experts en automobile intitulé « probité » (italiques ajoutées) : « L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire. / Il respecte, quelle que soit la nature de son intervention, les principes et les valeurs de la profession, notamment l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité et le contradictoire. / *L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance.* / Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête. (...) ». Le Haut comité estime, de ce point de vue, que l'établissement d'un rapport d'expertise utilisant un code relatif à l'échange d'une pièce alors que la réalité de l'intervention de l'expert est une réparation, et même si la description de ladite intervention renvoie bien à un libellé interprétable comme désignant une réparation, peut être considéré comme l'établissement et la délivrance d'un

rapport inexact, faux ou tendancieux, au sens de l'article 4 du code de déontologie des experts en automobile.

D'autre part, selon l'article 6 du Code de déontologie, sous l'intitulé « Indépendance », « L'expert en automobile ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il est techniquement indépendant et sa subordination juridique éventuelle ne peut faire obstacle à son indépendance. / Conformément à l'article L. 326-6 I *bis* du code de la route, l'indépendance de l'expert en automobile se manifeste dans l'ensemble de ses interventions, tant dans l'analyse des situations qui lui sont soumises, que dans les conseils qu'il prodigue, ou dans les conclusions qu'il formule (...) », et selon l'article 13 sous l'intitulé « Principes », « L'expert en automobile intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale (...) ». Or, le système de codage dont il est demandé à l'expert qu'il fasse application ne lui permet pas, s'il l'accepte, de rendre cohérents la description de la réparation et le codage qui renvoie à un échange, incohérence qui n'existerait pas si l'expert pouvait rédiger son rapport en toute indépendance. L'imposition d'un codage informatique, légitime dans l'absolu, mais en l'espèce volontairement inexact, est de nature à amener l'expert à violer sa déontologie.

Par surcroît, selon l'article 12 du Code de déontologie sous l'intitulé « dignité » : « L'expert en automobile veille à ne pas adopter de comportement susceptible de porter atteinte à l'image ou à la dignité de la profession ». Dans cette perspective, le Haut comité estime que le fait d'établir des rapports d'expertise dont l'absence de cohérence pourrait être interprétée comme un travestissement d'une réalité que l'expert doit rapporter en toute objectivité est de nature à porter atteinte à l'image de la profession.

Enfin, le fait d'intégrer des informations inexactes dans un document vrai est susceptible d'être qualifié, sur un plan pénal, de faux (le faux dit « intellectuel »). Un tel comportement, outre qu'il viole, comme il a été dit ci-dessus, les principes de l'article 4 du Code de la déontologie, ne peut qu'être mis en relation avec son dernier alinéa selon lequel (italiques ajoutées) « Comme il est dit à l'article L. 326-2 du code de la route, nul ne peut avoir la qualité d'expert en automobile s'il a fait l'objet d'une condamnation pour vol, *escroquerie*, recel, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption ou trafic d'influence, *faux* ou pour un délit puni des peines du vol, de l'*escroquerie* ou de l'abus de confiance ».

Délibéré :

Le codage informatique d'une réparation ne correspondant pas à la réalité de cette dernière constitue une violation des principes déontologiques de probité et de dignité en ce qu'il conduit l'expert à intégrer à son rapport une information fautive. Il constitue également un manquement à l'indépendance, l'expert codant en toute indépendance choisissant vraisemblablement un autre codage que celui proposé.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 17/01/2022, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.

